

Unité départementale de Seine-Saint-Denis
7 esplanade Jean Moulin
BP189
93003 Bobigny

Bobigny, le 31/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/06/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TRANSPORTS RAPIDES AUTOMOBILES

241 Chemin du Loup
93420 Villepinte

Code AIOT : 0006522504

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/06/2024 dans l'établissement TRANSPORTS RAPIDES AUTOMOBILES implanté 241 Chemin du Loup 93420 Villepinte. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre de la demande de modification des installations qui a donné lieu à un nouveau récépissé de déclaration.

Cette inspection permettra de vérifier si le site est toujours soumis à déclaration au titre des ICPE et de s'assurer du respect de certaines prescriptions.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TRANSPORTS RAPIDES AUTOMOBILES
- 241 Chemin du Loup 93420 Villepinte
- Code AIOT : 0006522504
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les activités de l'établissement Transports rapides Automobiles correspondent au remisage (garage en dehors des heures de roulement) de véhicules de transport ainsi que leur nettoyage et ravitaillement en carburant.

Le classement à déclaration concerne l'aménagement sur le dépôt d'installations de distribution de Gaz Naturel pour Véhicules (GNV).

Les installations sont constituées de compresseurs et postes de distribution en gaz naturel.

Le ravitaillement des véhicules est réalisé :

- au niveau de places de stationnement des véhicules (distribution lente dite "à la place"), par des flexibles de distribution directement alimentés par les installations de compression de gaz naturel ;
- par des bornes de chargement avec appareils distributeurs sur lots spécifiques (distribution rapide).

L'exploitant dispose d'un premier récépissé de déclaration du 17/05/2019 au titre de la rubrique 1413 pour l'exploitation d'une station de compression de 80 points d'avitaillement. Il a réalisé une déclaration de modification le 13 mars 2024 pour augmenter le nombre de points d'avitaillement, désormais passé à 153. L'alimentation est assurée par le réseau de gaz naturel de Grdf.

Aujourd'hui, le site dispose de 153 bornes de recharge lente (effectuée la nuit automatiquement de 22 h à 6 h du matin) et de 2 bornes de recharge rapide (station fonctionnant le jour, en cas de nécessité de se réapprovisionner pendant le service).

L'exploitant précise bénéficier d'une délégation de service publique pour l'exploitation du réseau de transport, depuis le 1er janvier 2023. Les contrats ont une durée de vie de 5 ans renouvelables 1 an.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Conformité de l'installation	Arrêté Ministériel du 07/01/2003, article 1.1.2	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Nomenclature des ICPE	Décret du 28/10/2019, article R. 511-9 et son annexe	Sans objet
3	Implantation - Aménagement	Arrêté Ministériel du 07/01/2003, article 2.1	Sans objet
4	Implantation - Aménagement	Arrêté Ministériel du 07/01/2003, article 2.1	Sans objet
5	Implantation - Aménagement	Arrêté Ministériel du 07/01/2003, article 2.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Dans son dernier récépissé de déclaration, l'exploitant a déclaré un débit maximal légèrement inférieur à la capacité réelle maximale de ses installations. D'après toutes les autres données transmises par l'exploitant (détaillées ci-dessous), cela n'impacte pas le régime de classement car le débit-seuil de 2 000 m³/h n'est pas dépassé. Le site reste soumis à déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique 1413-1.

Par ailleurs, les consignes de sécurité rappelées au personnel qui étaient sur certains poteaux ou autres supports, ont été décrochées en raison des intempéries.

L'inspection propose donc à Monsieur le Préfet de rappeler par lettre préfectorale à l'exploitant :

- de rectifier le débit déclaré, par la mise à jour de sa déclaration ;
- d'apposer de nouveaux autocollants ou autres supports permettant de rappeler les consignes de sécurité au personnel.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Nomenclature des ICPE

Référence réglementaire : Décret du 28/10/2019, article R. 511-9 et son annexe
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 1413
Prescription contrôlée : Article R. 511-9 du Code de l'environnement La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. [...] Gaz naturel ou biogaz, sous pression (installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs, ou autres appareils, de véhicules ou engins de transport fonctionnant au gaz naturel ou biogaz et comportant des organes de sécurité) : 1 Le débit total en sortie du système de compression étant : a) Supérieur ou égal à 2 000 m ³ /h (A) b) Supérieur ou égal à 80 m ³ /h, mais inférieur à 2 000 m ³ /h (DC) 2. La masse totale de gaz contenu dans l'installation étant : a) Supérieure à 10 t lorsque l'installation n'est pas classée au titre du 1.a (A) b) Supérieure à 1 t, mais inférieure ou égale à 10 t lorsque l'installation n'est pas classée au titre du 1 (DC) Nota. - Les débits sont exprimés pour une température de gaz de 273,15 K à une pression de 101,325 kPa.
Constats : Les 3 compresseurs sont répartis en 3 blocs. Chaque bloc ou container contient un compresseur associé à 14 bouteilles de gaz (soit 618 kg au total). Seuls deux compresseurs peuvent fonctionner en même temps. Un système de sécurité empêche le fonctionnement des trois en simultané. L'exploitant a transmis le document d'analyse fonctionnelle de la station. Le mode auto ne permet le fonctionnement simultané que de deux compresseurs. Le fonctionnement en mode automatique est organisé de la façon suivante : "Une autorisation de marche est envoyée par l'armoire Process. Seuls deux compresseurs vont pouvoir démarrer. Lorsque les 3 compresseurs sont arrêtés, l'automate de l'armoire Process range les compresseurs suivant leurs nombres d'heures de fonctionnement. Celui qui a le moins d'heure aura une autorisation de démarrage, le deuxième sera en attente de démarrage du premier. Celui qui a le plus d'heures sera placé en secours. Le nombre d'autorisation 1 ou 2 compresseurs est paramétrable. Une temporisation retarde le démarrage du second compresseur pour éviter une surcharge du réseau électrique. S'il y a une anomalie sur un compresseur ou s'il est positionné en mode maintenance il sera obligatoirement placé en secours. Ils ont seulement une autorisation de marche depuis l'armoire process, la marche et l'arrêt des compresseurs reste local. Ils démarrent et s'arrêtent sur leurs propres paramètres de pression." D'autre part, d'après l'exploitant, chaque compresseur ne peut délivrer un débit supérieur à 990 m ³ /h. L'exploitant a transmis la fiche technique correspondant au modèle unique des trois compresseurs. Il s'agit du modèle SW160-F7.2-EM. La pression de livraison du réseau GRDF oscille et les détendeurs installés sur le site permettent d'obtenir une pression d'aspiration fixe pour chaque compresseur. Or, le débit maximal que peut délivrer un compresseur varie en fonction de sa pression d'aspiration. Le modèle de l'exploitant peut fournir une pression d'aspiration entre 3.5 et 8 bars, ce qui permet d'obtenir un débit de sortie situé entre 600 et 1010 Nm ³ /h.

L'exploitant indique que, sur le site, la pression d'aspiration est fixée à 6.9 bars. Une photo transmise par l'exploitant d'un tableau de données d'un compresseur comprenant notamment la pression d'aspiration confirme ce point. Par ailleurs, sur la feuille de calcul de la fiche technique du compresseur, avec une pression d'aspiration de 7 bars, le débit attendu est de 990 m³/h.

Ceci correspond donc à un débit maximal pour le site de 1880 (990*2) m³/h, et donc inférieur à 2000, puisque la pression d'aspiration n'excède jamais 7 bars dans ces conditions. Le site est donc soumis à déclaration avec contrôle périodique.

L'exploitant a précisé que les stations d'avitaillement avaient été conçues pour ne pas passer le seuil de 2000, afin de rester à déclaration.

Précision importante :

Le mode manuel, utilisé lors des opérations de maintenance, permet le fonctionnement simultané des trois compresseurs. L'exploitant a précisé que cette alternative permettait, de façon très occasionnelle, de maintenir un débit de sortie relativement élevé pour ne pas gêner l'avitaillement, dans les moments où le réseau GRDF connaîtrait une baisse considérable de la pression.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Conformité de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 07/01/2003, article 1.1.2
Thème(s) : Autre, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : Les installations sont soumises à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : " objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ". L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : Le dernier contrôle périodique de l'installation a eu lieu le 7 juin 2024. Il a donné lieu à trois non-conformités n'ayant pas de caractère majeur : - Art. 1.4 : Le débit total réel ne correspond pas au débit déclaré ; - Art 4.3 : Absence des panneaux correspondant au niveau de certaines parties recensées dans les plans de zonage ATEX ; - Art. 4.7 : Absence de l'affichage des consignes suivantes dans les lieux fréquentés par le personnel : * l'obligation du "plan de prévention" pour les parties de l'installation visées au point 4.3 ; * les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie. En effet, une demande de déclaration a été réalisée pour un débit total de 1880 m³/h, alors que le débit maximal atteint 1980 m³/h. Concernant les manques en matière d'affichage, l'exploitant a précisé que certains auto-collants avaient été arrachés avec les intempéries. Par ailleurs, la seule entreprise intervenante sur les installations est la société ADF, qui dispose d'un plan de prévention annuel. L'exploitant a présenté le plan de prévention entre Transdev et ADF Val de Seine. Cette société est chargée de la maintenance de l'ensemble de l'installation de gaz du dépôt, ainsi que des compresseurs. Le jour de l'inspection, la responsable de la maintenance ADF a précisé que tous les intervenants avaient pris connaissance du plan de prévention et l'avaient signé, et ce avant d'intervenir sur site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant se chargera d'apposer les affichages manquants et effectuera une modification de sa demande de déclaration avec le bon débit maximal.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Implantation - Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 07/01/2003, article 2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Règles d'implantation
Prescription contrôlée : L'implantation des installations visées par le présent arrêté est interdite en sous-sol, c'est-à-dire en dessous du niveau dit de référence, sauf arrêté particulier pris en vertu de l'article R. 512-52 du code de l'environnement. Les installations de compression, stockage et distribution de gaz naturel ne sont pas implantées en rez-de-chaussée ou sous-sol d'un immeuble habité ou occupé par des tiers. Le niveau de référence est celui de la voirie publique située à l'air libre et desservant la construction utilisable par les engins des services publics et de secours et de lutte contre l'incendie. S'il y a deux accès par des voies situées à des niveaux différents, le niveau de référence est déterminé par la voie la plus basse. Les distances d'éloignement suivantes, mesurées horizontalement à partir des parois de l'appareil de distribution (ou de remplissage) le plus proche des établissements visés ci-dessous, sont observées : • 17 mètres des issues d'un établissement recevant du public de 1re, 2e, 3e ou 4e catégorie ; • 5 mètres de l'issue principale d'un établissement recevant du public de locaux habités ou occupés par des tiers de la 5e catégorie (magasin de vente dépendant de l'installation...), avec l'obligation d'une issue de secours arrière ou latérale permettant l'évacuation du public, sans exposition à moins de 17 mètres des appareils de distribution ; • 17 mètres des issues d'un immeuble habité ou occupé par des tiers, extérieur à l'établissement ou d'une installation extérieure à l'établissement présentant des risques d'incendie ou d'explosion ; • 5 mètres des issues ou des ouvertures des locaux administratifs ou techniques de l'installation ; La distance d'éloignement des limites de la voie publique et des limites de l'établissement est égale à la longueur du flexible augmentée de 2 mètres. Dans le cas de l'existence ou de la mise en place d'un mur coupe-feu de degré deux heures d'une hauteur de 2,50 mètres et situé à 5 mètres au moins de l'appareil de distribution ou de remplissage le plus proche de l'établissement concerné, les distances minimales d'éloignement suivantes, mesurées horizontalement à partir des parois de l'appareil de distribution (ou de remplissage) le plus proche des établissements visés ci-dessous sont observées : • 12 mètres des issues d'un établissement recevant du public de 1re, 2e, 3e ou 4e catégorie ; • 12 mètres des issues d'un immeuble habité ou occupé par des tiers, extérieur à l'établissement, ou d'une installation extérieure à l'établissement présentant des risques d'incendie ou d'explosion. Le principe des distances d'éloignement ci-dessus s'applique également aux distances mesurées à partir de la limite de l'aire de dépotage la plus proche de l'établissement concerné. Lorsqu'elles concernent des établissements ou immeubles situés à l'extérieur de l'installation classée, les distances minimales ci-dessus sont observées à la date de déclaration en préfecture.
Constats : L'implantation des installations n'est pas en sous-sol. Elle est au même niveau que la voie publique permettant l'accès des engins des services publics, de secours et de lutte contre l'incendie. Il y a deux accès, dont un est prévu pour l'entrée, et l'autre pour la sortie. Les deux sont situés au même niveau. Les installations de compression, stockage et distribution sont au même niveau que le reste de l'établissement. Elles ne sont pas implantées en rez-de-chaussée ou sous-sol d'un immeuble. Les distances d'éloignement des appareils de distribution sont de plus de 17 mètres des ERP, de plus de 5 mètres de l'issue principale d'un ERP, de plus de 17 mètres des issues d'un immeuble occupé par des tiers ou d'une installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, et de plus de 5 mètres des locaux administratifs ou techniques de l'installation. La longueur du flexible étant de 5.5 mètres, les bornes d'avitaillement sont éloignées des limites de propriété de 7.5 mètres au moins. Il n'y a pas d'aire de dépotage. Les installations sont alimentées directement par le réseau Grdf.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Implantation - Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 07/01/2003, article 2.1	
Thème(s) : Autre, Conformité de l'installation	
Prescription contrôlée : Les stockages de « récipients à pression transportables de gaz inflammables liquéfiés » respectent les conditions minimales d'éloignement suivantes des parois des appareils de distribution ou de remplissage :« - dix mètres. Pour les installations déclarées avant le 1er janvier 2020, si la quantité stockée est inférieure à 6 T, cette distance est réduite à 6 mètres » Pour les installations de compression et de stockage de gaz naturel et de biogaz, les distances suivantes sont respectées :	
EQUIPEMENT	DISTANCE D'ÉLOIGNEMENT
Stockage de gaz naturel ou biogaz.- Stockage d'autres carburants	6 mètres
Stockage de gaz naturel ou biogaz. - Distributeur de carburants	5 mètres
Stockage de gaz naturel ou biogaz. - Ouverture du bâtiment le plus proche sur le site	3 mètres
Compresseur. - Ouverture du bâtiment le plus proche sur le site	3 mètres
Les parois des appareils de distribution de gaz naturel ou de biogaz sont situées à au moins 7,5 mètres des parois des réservoirs aériens de gaz de pétrole liquéfié de capacité déclarée au plus égale à 35 tonnes et à au moins 10 mètres des réservoirs de capacité déclarée comprise entre 35 et 50 tonnes. Ces deux distances sont réduites dans les mêmes proportions et aux mêmes conditions que celles prévues à l'article 2.1.2.B de l'article 2.1.2.b de l'arrêté du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées. Les parois des appareils de distribution de gaz naturel ou de biogaz sont situées à au moins 5 mètres des parois des appareils de distribution de gaz de pétrole liquéfié. Cette distance n'est toutefois pas exigée si les conditions suivantes sont réunies : - les parties hydrauliques des appareils de distribution de gaz inflammable liquéfié et les canalisations de gaz naturel ou de biogaz sont séparées par une cloison métallique assurant une bonne étanchéité ; - la distribution simultanée de gaz naturel, ou de biogaz, et de gaz inflammable liquéfié du même côté d'un îlot est impossible.	
Constats : Les stockages de récipients à pression transportables de gaz inflammables liquéfiés respectent une distance d'au moins 10 mètres des appareils de distribution. Les stockages d'autres carburants sont enterrés. Les stockages de gaz naturel situés dans les blocs compresseurs sont à plus de 5 mètres des distributeurs de carburant et de l'ouverture du bâtiment le plus proche. Idem pour les compresseurs. Il n'y a pas de GPL dans l'installation.	
Type de suites proposées : Sans suite	

N° 5 : Implantation - Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 07/01/2003, article 2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Règles d'implantation
Prescription contrôlée : Le compresseur et le stockage sont situés à 10 mètres de la limite du site et à 6 mètres de la première place de parking. Toutefois, dès lors que le capotage du compresseur et du stockage dispose des caractéristiques suivantes : - les parois sont en matériaux de classe A1 (incombustible) et R90 (stable au feu de degré 90 minutes) ; - les accès sont en matériaux de classe A1 (incombustible) et fermés à clef ; - la toiture est en matériaux de classe A1 (incombustible) ; - la masse de gaz présente dans le stockage est inférieure à 1 tonne. Les distances sont ramenées à 3 mètres pour la limite de site et à 2 mètres pour la place de parking la plus proche.
Constats : Les stockages de secours de gaz et les compresseurs sont situés à moins de 10 mètres de la limite du site et à plus de 6 mètres de la première place de parking. En effet, l'une des extrémités du bloc de chaque compresseur est située à moins de 6 mètres des limites de propriété. Cependant, chaque compresseur, muni de son stock de gaz de secours, est disposé dans un container coupe-feu 2h et fermé à clef. Concernant le stockage GNV de secours, voici le calcul : • la masse volumique du méthane (GNV) est de 0.8 kg/Nm³. • chaque bloc dispose de 14 bouteilles de 80l, soit 1 120 l = 1,12 m³. • 1,12 m³ de méthane à 250 bar et 20 degrés = 256.99 Nm³ (formule de calcul : $V[\text{Nm}^3] = V[\text{m}^3] \times (P \text{ absolue } [\text{bar}] / 1,01325[\text{bar}]) \times (273 [\text{K}] / (T [\text{C}^\circ] + 273 [\text{K}]))$ soit appliqué à notre exemple : $1,12 [\text{m}^3] \times (250 [\text{bar}] / 1,01325 [\text{bar}]) \times (273 [\text{K}] / (20 [\text{C}^\circ] + 273 [\text{K}])) = 1,12 \times 246,73 \times 0,93 = 256,99 \text{ Nm}^3$) Il y a donc dans chaque container, à côté de chaque compresseur, 0, 206 T de GNV (256.99 Nm³ * 0.8 = 206 kg). Étant donné que les conditions de capotage du compresseur et de stockage de gaz sont respectées, et que la quantité de gaz en bouteilles dans chaque bloc comprenant un compresseur ne dépasse pas 1 tonne, la distance entre un bloc et la limite de propriété peut être ramenée à 3 mètres. Cette distance est donc respectée sur le site, car chaque bloc contenant un compresseur est situé à plus de 3 mètres des limites de propriété. Il n'y a pas d'automate de paiement. Les installations ne sont pas ouvertes au public.
Type de suites proposées : Sans suite